



D_2026_60
NORT

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2026_28 en date du 5 juin 2026, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Considérant que l'abonné référencé 9672653 figure dans le tableau récapitulatif des abonnés en situation d'impayé pour une dette comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 2 juin 2026,

Considérant que les dettes transmises portent sur des factures ayant été éditées en 2023, 2024 et 2025 et qu'il convient donc d'émettre un titre rapidement,

Considérant que Veolia a informé atlantic'eau par mail du 27 mars 2026 de la situation l'abonné référencé 9672653 et des démarches faites auprès de lui pour recouvrer la dette,

Après examen de la situation de l'abonné n'ayant pas honoré ses factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 1 titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 4 232.64 € TTC

Abonné professionnel :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
VAY					
9672653	1 845,46 €	101,50 €	1 946,96 €	53,00 €	1 999,96 €
	616,57 €	33,91 €	650,48 €	53,00 €	703,48 €
	1 399,24 €	76,96 €	1 476,20 €	53,00 €	1 529,20 €
total 9672653	3 861,27 €	212,37 €	4 073,64 €	159,00 €	4 232,64 €

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances ci-dessous correspondent à la part distribution de l'eau de factures remises plus de 2 ans après leur émission par VEOLIA,

- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévu dans le contrat de délégation de service public du territoire de la région de NORT-sur-ERDRE est de 4 mois après l'émission de la facture,

D'émettre en conséquence 1 titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA correspondant aux créances ci-dessous, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
VAY			
9672653	1 694,30 €	93,19 €	1 787,49 €
	1 531,73 €	84,24 €	1 615,97 €
total 9672653	3 226,03 €	177,43 €	3 403,46 €

ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que la part « distribution de l'eau » de la facture a été mise à la charge de VEOLIA, conformément à l'article 2 de la présente décision :

Commune	Référence	Pénalités
VAY		
	9672653	106,00 €
	total 9672653	106,00 €

Fait à Nantes, le

Le Président,
Frédéric MILLET

Frederic Millet
Président d'Atlantic'eau
27 août 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 09/09/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 09/09/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication